

A LA UNE

DPI202t9 Rémunération supplémentaire d'un inventeur salarié : la compétence du tribunal judiciaire de Paris retenue

• Cass. soc., 23 oct. 2024, n° 22-19.700, FS-B

La demande d'un inventeur salarié en paiement d'une rémunération supplémentaire relève de la compétence du tribunal judiciaire de Paris si elle implique l'examen de la brevetabilité de l'invention concernée, quand bien même cette rétribution découlerait des termes d'une convention collective.

Dans cette affaire, une ingénieure chimiste occupant un poste de responsable recherche et développement avait, à la suite de son licenciement, saisi le conseil des prud'hommes pour contester ce licenciement et réclamer un complément de rémunération au titre d'inventions de mission. Ce dernier avait cependant été déclaré incompétent au profit du tribunal judiciaire de Paris pour traiter de la demande relative à la rémunération des inventions.

Contestant cette incompétence, la salariée arguait que la compétence de la juridiction prud'homale découlait du fait que le bénéfice de la rémunération supplémentaire était réclamé sur la base de la convention collective applicable, qui fixait les conditions de cette rémunération, ce qui n'impliquait pas l'examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet.

Ce faisant, la salariée invoquait donc *in fine* les termes de l'alinéa 2 de l'article L. 611-7, 1°, du Code de la propriété intellectuelle, qui ne retient la compétence du tribunal judiciaire de Paris que « si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche ».

Toutefois, comme le rappelle la Cour, c'est sans compter sur les termes de l'article L. 615-17 du même code qui précise que « les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris dans les cas prévus à l'article L. 611-7 » sont exclusivement portées devant le juge parisien. Amenée à se prononcer sur le sujet en 2018, la Cour avait ainsi rappelé que la demande de l'inventeur salarié en paiement d'une rémunération supplémentaire relève de la compétence de la juridiction prud'homale si elle n'implique pas l'examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet (Cass. soc., 3 mai 2018, n° 16-25.067 : LEPI juill. 2018, n° DPI111s0).

Or dans cette affaire, comme le souligne la Cour, les inventions concernées n'avaient soit pas fait l'objet d'un dépôt de brevet ou avaient été rejetées. Il y avait donc un débat sur la brevetabilité des inventions concernées, sujet sur lequel le tribunal judiciaire de Paris a, en principe, compétence exclusive pour trancher.

Partant de là, la Cour a considéré que c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré le conseil des prud'hommes incompétent (v. dans le même sens : Cass. soc., 18 févr. 1988, n° 85-40.213 et TGI Paris, 1^{er} févr. 2006, n° 05/03732 : PIBD 2006, 829, IIIB-317). À l'inverse, la compétence prud'homale a été reconnue dans d'autres affaires (CA Aix-en-Provence, 25 mars 2016, n° 14/06816 et CA Angers, 24 févr. 2022, n° 19/00461 : LEPI mai 2022, n° DPI200u4).

En résumé, la décision rendue confirme la position prise en 2018 mais continue d'imposer dans chaque espèce de faire une appréciation *in concreto* sans vraiment résoudre l'imbroglio de compétences : il suffit ainsi pour un employeur de contester la brevetabilité de l'invention pour justifier l'incompétence prud'homale.

Il pourrait donc être intéressant que le législateur se saisisse de la question, en affirmant la compétence pleine et entière du tribunal judiciaire de Paris en matière de rémunération supplémentaire quand bien même il existerait des dispositions sur le sujet dans la convention collective applicable.

Pierre Langlais, avocat au barreau de Nantes, Solvoxia Avocats

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Revenus relevant du régime artistes-auteurs 2
- Défaut d'originalité d'un jeu vidéo 2
- Authenticité et divulgation d'un ready-made 3
- Jeu vidéo : un logiciel de triche n'est pas contrefaisant 3

► BASES DE DONNÉES

- Atteinte à une base de données dans le secteur de l'automobile 4

► DESSINS ET MODÈLES

- Exigence d'unicité du dessin ou modèle 4

► MARQUES

- « Courrèges Colognes Imaginaires » ne porte pas atteinte à « Liquides imaginaires » 5
- Marque et slogan politique 5
- Boissons énergisantes et atteinte à une marque de renommée 6

► PROCÉDURE

- Recevabilité de l'action en contrefaçon de droit d'auteur : l'intérêt à agir suffit 6
- Exequatur et droit d'auteur 7
- Saisie-contrefaçon : quelles sanctions quand le commissaire de justice outrepassé l'autorisation du juge ? 7